

LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT ACADEMIQUE DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

Version janvier 2024



A retrouver sur : <https://pedagogie.ac-montpellier.fr/discipline/education-physique-et-sportive>

SOMMAIRE

I Le dispositif scolaire

- Texte officiel
- Définition
- Indicateurs chiffrés à la rentrée 2023
- Infographie : 10 piliers
- Carte interactive répertoriant les SSS

II Les élèves

- Mixité sociale
- Education par et pour la santé
- Public féminin
- Equilibre de l'emploi du temps
- Aptitude à priori
- Participation à l'Association Sportive
- Recrutement

III L'établissement

- Volonté commune et partagée
- Projet
- Chef d'établissement
- Coordonnateur
- Horaires
- Moyens dégagés
- Equipe plurielle

IV Le partenariat

- Intérêt
- Convention de partenariat
- Les encadrants – partenaires

V Le fonctionnement administratif

- Circulaire académique
- Accompagnement du rectorat
- Bilan de fin d'année
- Projet de début d'année
- Demande d'ouverture
- Demande de fermeture
- Demande de suspension temporaire
- Renouvellement par tacite reconduction
- Evaluation académique
- Carte des formations
- Calendrier 2024

VI Les personnes – ressources

VII Les annexes

- Circulaire du 15 décembre 2023
- Circulaire académique – Section Sportives Scolaires – 2024
- Modèle académique de projet de Section Sportive Scolaire
- Modèle académique de convention de partenariat
- Carte des formations - SSS - rentrée scolaire 2024

I Le dispositif scolaire

Texte officiel

La circulaire du 15 décembre 2023 parue au BO du 21 décembre 2023 s'applique.

Elle remplace la circulaire du 10 avril 2020 et son annexe « cahier des charges des SSS » parues au BO n°18 du 30 avril 2020.

La circulaire en vigueur vise à clarifier la politique nationale en matière de SSS et à en préciser les règles de fonctionnement.

Définition

L'École permet à tous les élèves de bénéficier d'un enseignement d'éducation physique et sportive obligatoire tout au long de leur scolarité et d'accéder à une pratique sportive complémentaire volontaire.

Au même titre que le sport scolaire et les classes - sport études, les Sections Sportives Scolaires (SSS) participent à étoffer le parcours d'excellence sportive et artistique offert aux élèves.

Les SSS participent activement au développement d'un projet d'éducation par le sport. Elles favorisent l'ambition scolaire et l'engagement sportif. La promotion de la santé, de l'insertion sociale, de l'égalité filles / garçons, de l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers et des valeurs du sport président. Ce dispositif scolaire singulier est inscrit à la carte des formations. Il vise à ancrer l'établissement dans son territoire en construisant un partenariat avec le monde sportif.

Indicateurs chiffrés à la rentrée 2024

Implantation des Sections Sportives Scolaires						
Département	SSS	Répartition académique	SSS collège public	SSS Lycée public	SSS collège privé	SSS lycée privé
Aude	24	18 %	20	4	0	0
Gard	16	13 %	13	0	2	1
Hérault	48	36 %	38	7	3	0
Lozère	16	12 %	7	1	7	1
Pyrénées O	28	21 %	11	13	3	1
TOTAL	132	100%	89	25	15	3

Répartition des champs d'apprentissage				
	CA1	CA2	CA3	CA4
	Performer	Explorer	S'exprimer	S'affronter
Aude	3	2	0	19
Gard	0	5	3	8
Hérault	4	14	0	30
Lozère	2	8	0	6
Pyrénées O	3	7	1	17
TOTAL	12	36	4	80
Répartition	9 %	27 %	3 %	61 %

Infographie : 10 piliers

SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

Les 10 piliers essentiels à l'intérêt pédagogique, la conformité et la pérennité.
Version 2024

OBJECTIFS

MIXITE SOCIALE : Encourager la mixité sociale dans un dispositif scolaire ouvert à tous et pour lequel la gratuité pour les élèves préside.

SANTÉ : Promouvoir la santé grâce à des actions de sensibilisation et développer le maillage territorial des SSS pour permettre la participation du plus grand nombre.

PRATIQUE FÉMININE : Porter une attention particulière à la création de SSS à destination du public féminin et développer les SSS mixtes quand la nature de l'activité le permet.

INCONTOURNABLES

COHERENCE PÉDAGOGIQUE : Inclure le projet de la SSS dans le projet d'établissement. Porter la SSS en équipe pluridisciplinaire sur l'ensemble du cursus pour favoriser la continuité pédagogique.

3H00 DE PRATIQUE : Dissocier les 3h00 de pratique effective hebdomadaire dues à tous les élèves de tout autre horaire (EPS, AS, option, classe à horaires aménagés, classe sport-études, dispositif « 2h00 de sport » ...).

ENCADREMENT DE LA PRATIQUE : Privilégier l'encadrement par les professeurs d'EPS, à défaut et seulement pour une partie de la pratique, les intervenants extérieurs sont titulaires d'un BE ou d'un DE dans la spécialité et d'une carte professionnelle à jour.

MISES EN ŒUVRE

COORDONNATEUR : Organiser le travail d'une équipe plurielle, rédiger et réactualiser le projet de la SSS, établir un bilan annuel de la SSS, renseigner iPack EPS et être responsable des intervenants extérieurs constituent les missions du coordonnateur

ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES : Se concerter pour recruter les élèves. Assurer un suivi scolaire, sportif et médical. Équilibrer l'EDT et scinder la pratique en deux temps si possible.

PARTENARIAT : Initier et entretenir un partenariat avec une entité sportive ou artistique pour soulager l'établissement et favoriser son ancrage territorial.

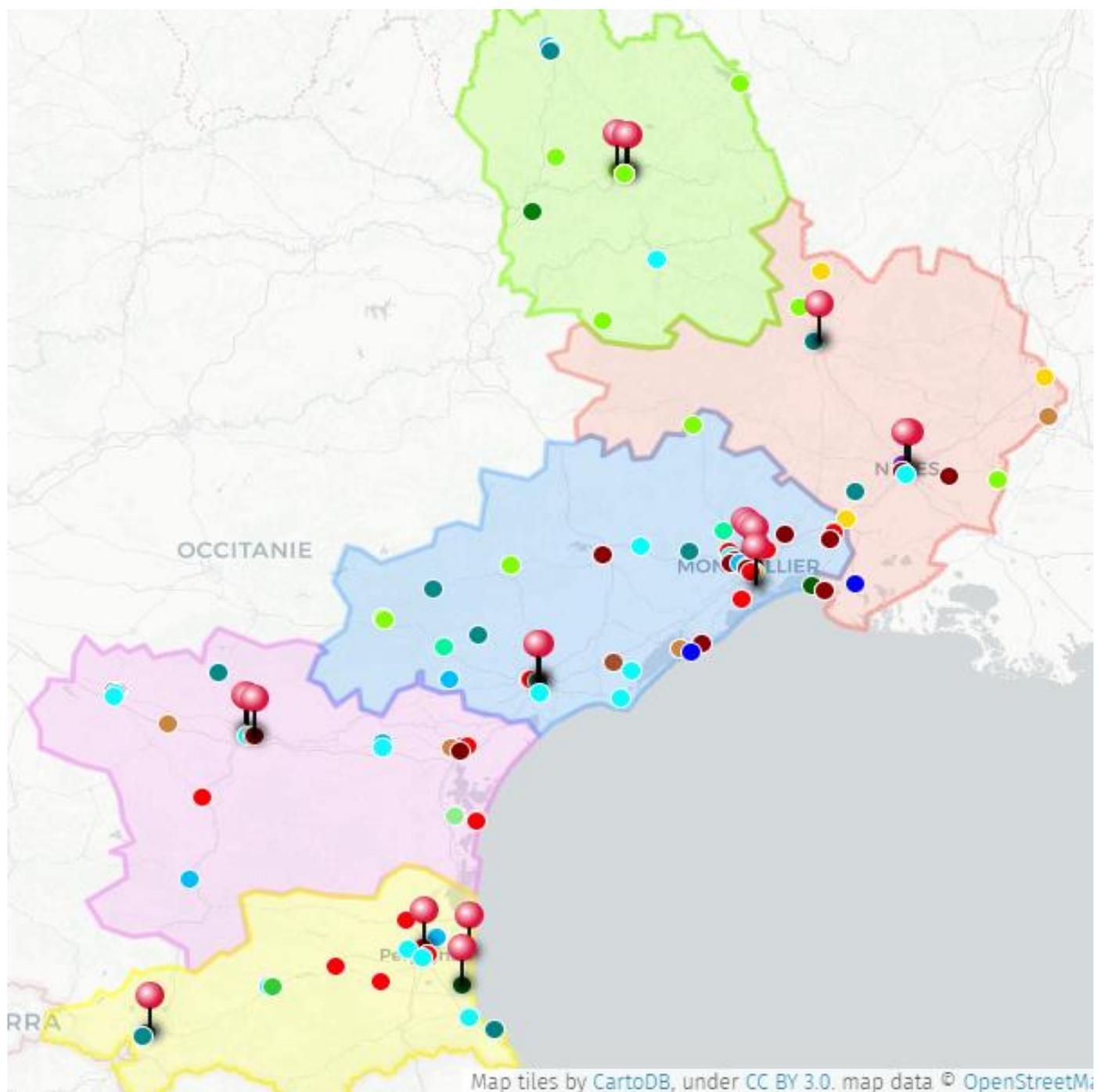
ENGAGEMENT DES ÉLÈVES : Préconiser l'investissement de tous dans le sport scolaire. Permettre l'engagement d'un nombre optimal d'élèves pour garantir un enseignement de qualité et une pratique conforme et sécuritaire de l'activité.

Pour aller plus loin, se reporter au livret d'accompagnement académique en ligne sur le portail pédagogique de l'académie – Discipline EPS – Parcours de formation de l'élève sportif

Carte interactive répertoriant les SSS au sein du parcours de formation de l'élève-sportif

Lien :

https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/occitanie-sections-specialites-sport-etudes_1002856#8/43.622/3.208



II Les élèves

Mixité sociale

La mixité sociale est à encourager dans un dispositif scolaire où la gratuité, pour les élèves, préside. La participation à la section sportive scolaire ne peut être conditionnée à l'inscription dans un club partenaire.

Education par et pour la santé

Les élèves sont engagés dans un mode de vie actif et solidaire. Ils participent à des actions de sensibilisation en partenariat avec d'autres disciplines (exemple ; « opération petit déjeuner » avec les SVT...)

Public féminin

Une attention toute particulière doit être portée à la création des SSS à destination du public féminin afin de viser une plus grande ouverture dans l'offre de formation. Le développement des SSS mixtes est à encourager.

Equilibre de l'emploi du temps

Le bien-être de chaque élève est recherché. L'équilibre entre le temps scolaire, le temps de pratique et le temps de repos est recherché. Dans la mesure du possible, une répartition des 3H00 de pratique effective est proposée en deux séquences. Les périodes de compétition sont prises en compte dans l'organisation annuelle.

Aptitude à priori

Le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport s'applique. Ainsi, les élèves inscrits dans une section sportive scolaire n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour suivre cet enseignement sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières spécifiées dans l'article D231-1-5 du code du sport.

Participation à l'Association Sportive

Les élèves sont invités à être licenciés à l'association sportive de leur établissement. Dans leur spécialité, ils participent aux compétitions en catégorie « excellence » pour l'UNSS et en catégorie « Elite » pour l'UGSEL.

Recrutement

Le nombre d'élèves doit être optimal pour garantir un enseignement de qualité et une pratique conforme et sécuritaire de l'activité. Le recrutement est réalisé sous l'autorité du chef d'établissement. Des critères scolaires et sportifs peuvent être envisagés. La priorité est donnée aux élèves du secteur. Toute candidature appelant une dérogation à la carte scolaire doit être soumise à l'IA-DASEN pour décision.

III L'établissement

Volonté commune et partagée

L'implantation d'une SSS est un choix d'établissement qui révèle un engagement fort de la communauté éducative. Une SSS est un marqueur identitaire qui donne une coloration sportive et dynamique à un établissement. Il est indispensable que plusieurs niveaux de classe soient concernés puisqu'une SSS a vocation à couvrir l'ensemble du cursus collège ou lycée.

Projet

Le projet de la SSS est construit en mettant en relation les caractéristiques saillantes des élèves révélatrices de leurs besoins de formations prioritaires, les programmes de la discipline et le contexte de l'établissement. Le projet de SSS tient compte du projet d'académie, est constitutif du projet d'établissement et s'inscrit en continuité du projet d'EPS et d'AS. Le projet détaille les modalités d'organisation, d'encadrement et d'évaluation. De plus, les conditions de sécurité

sont précisées et le taux d'encadrement de la pratique est défini au regard du contexte d'enseignement. Pour affiner ce choix, il peut s'appuyer sur l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. La plateforme iPack est renseignée tous les ans en début d'année. Un modèle académique à déposer sur iPack est présent en partie 5 du livret d'accompagnement.

Chef d'établissement

Le chef d'établissement est le responsable de la SSS. Il est le garant de son bon fonctionnement. A ce titre, tous les ans, il signe sur iPack EPS le projet et le bilan déposés par le coordonnateur.

Pour des raisons de non-conformité ou de non-respect de la sécurité des élèves, il a le pouvoir de suspendre le fonctionnement de la SSS.

Coordonnateur

Le coordonnateur de la SSS, de préférence un professeur d'EPS de l'établissement, est désigné, avec son accord, par le chef d'établissement. Il organise le travail d'une équipe plurielle. Plusieurs tâches l'incombent :

- Coordonner l'écriture d'un projet de SSS constitutif du projet d'établissement et complémentaire des projets d'EPS et d'AS. Le modèle académique du Projet SSS placé en annexe est à compléter.
- Renseigner tous les ans sur iPack EPS les onglets « projet SSS » et « bilan SSS ».
- Réaliser la communication interne et externe à l'établissement.
- Elaborer les contenus pédagogiques en partenariat avec les encadrants externes.
- Faire vivre les valeurs de la république aux élèves et les sensibiliser à toutes formes de discrimination en favorisant le bien être individuel et collectif.
- Promouvoir la santé en organisant des actions de sensibilisation

Horaires

Trois heures de pratique effective hebdomadaire inscrites dans l'emploi des élèves constituent l'horaire plancher. Aucun allègement de la scolarité ne peut être envisagé, ainsi, l'horaire obligatoire d'EPS est assuré. De plus, l'horaire dédié à la SSS est distingué des créneaux de l'association sportive.

Moyens dégagés

Pour assurer la conformité et la pérennité d'une SSS, des moyens horaires conséquents sont fléchés sur la marge d'autonomie de l'établissement. Il est préconisé qu'un minimum de 2 HSA ou de 72 HSE soit prélevé.

Equipe plurielle

L'équipe plurielle accompagne les élèves de la SSS. Elle est composée du chef d'établissement, du coordonnateur, des professeurs d'EPS qui encadrent la pratique, des intervenants sportifs partenaires, des enseignants des élèves concernés, du conseiller principal d'éducation, des assistants d'éducation, de l'infirmier, du médecin scolaire ...

L'équipe se réunit en comité de pilotage pour faire un état des lieux du fonctionnement de la SSS. Un bilan faisant apparaître les réussites, les difficultés et les évolutions envisagées est dressé et transmis au conseil d'administration. Une attention particulière sera portée à la recherche d'inclusion, au développement de la mixité et à la lutte contre le décrochage scolaire.

IV Le club - partenaire

Intérêt

Le partenariat peut se concrétiser par la mise à disposition d'encadrants de la pratique mais aussi de matériel ou d'installation sportives. La mise en place d'un partenariat est fortement recommandée. D'une part, cela permet de créer des passerelles et d'installer une continuité entre le monde scolaire et le monde sportif ou artistique, et, d'autre part, cette collaboration permet de s'unir pour offrir un encadrement de la pratique optimal. Si l'intérêt est mutuel, la gratuité pour les élèves reste la règle. De plus, l'entité sportive ou artistique ne peut pas conditionner le partenariat avec la SSS avec l'obligation pour les élèves d'être licenciés ou d'adhérer à la structure.

Convention de partenariat

Le partenariat doit faire l'objet d'un conventionnement écrit. Le modèle académique à utiliser dès renouvellement ou réécriture est fortement préconisé. Il est présent en annexe et une version Word est à disposition sur le portail pédagogique académique dans la discipline EPS. La convention, à jour et signée par toutes les parties, est à déposer sur iPack EPS en début d'année scolaire.

Les encadrants - partenaires

Les encadrants de la pratique physique ou artistique externes à l'établissement devront être détenteurs d'un brevet ou d'un diplôme d'Etat dans la discipline concernée. Il appartient au président de l'entité sportive ou artistique de vérifier que chacun possède une carte professionnelle en cours de validité pour être en mesure d'intervenir. Tout changement d'intervenant est immédiatement acté dans un avenant à la convention.

V Le fonctionnement administratif

Circulaire académique

La circulaire académique organise pour l'année civile 2024 le fonctionnement administratif des SSS. Les démarches rappelées et les délais de rigueur annoncés sont à respecter. Le document est présent en annexe.

Accompagnement du rectorat

A l'issue d'une année probatoire, chaque SSS implantée dans un collège public, bénéficie d'une aide du rectorat à hauteur de 36 Heures Supplémentaires Effectives. Si plusieurs SSS dans le même établissement sont inscrites à la carte des formations, alors, plusieurs dotations sont octroyées.

Bilan de fin d'année

En fin d'année scolaire, l'équipe plurielle se réunit pour réaliser le bilan de l'année. L'onglet « bilan de SSS » sur plateforme iPack est renseigné par le coordonnateur et signé par le chef d'établissement. Par ailleurs, le bilan est transmis au conseil d'administration pour information.

Projet de début d'année

En début d'année scolaire, l'onglet « projet de SSS » sur la plateforme iPack est renseigné par le coordonnateur et signé par le chef d'établissement. En vue d'apporter des informations complémentaires, le document académique relatif au projet de SSS est déposé dans l'onglet « dépôt d'annexe ». Il est à noter que de nombreuses informations sont dupliquées automatiquement d'une année sur l'autre.

Renouvellement par tacite reconduction

Pour une durée de 3 ans pour les lycées et de 4 ans pour les collèges à partir de l'année de la dernière évaluation académique ou de l'année d'ouverture, le renouvellement d'une SSS se fait par tacite reconduction aux conditions suivantes :

- La SSS ne fait pas l'objet d'une demande de fermeture.
- La plateforme iPack est renseignée dans les délais en ce qui concerne le « bilan SSS » et le « projet SSS ».

En outre, il est fortement recommandé que les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la SSS soient en tous points conformes à la circulaire du 15 décembre 2023 et aux 10 éléments retenus comme essentiels dans l'académie.

Evaluation académique

A l'issue de 3 ans pour les lycées et de 4 ans pour les collèges à partir de l'année de la dernière évaluation académique ou de l'année d'ouverture, une SSS est évaluée.

En 2024, 25 SSS implantées dans les lycées ouvertes ou évaluées en 2021 sont concernées.

A l'échelle départementale, une étude approfondie de la conformité de l'organisation et de la mise en œuvre de la SSS à la circulaire du 15 décembre 2023 et aux 10 points clé retenus comme essentiels dans l'académie est effectuée.

Par la suite, le Groupe de Pilotage Académique statue. Il lui appartient de conditionner le renouvellement d'une SSS aux réajustements demandés pour mise en conformité. Le cas échéant, il est proposé à Madame la rectrice une fermeture de la SSS pour la rentrée suivante. En outre, la pertinence du maillage territorial académique constitue un indicateur supplémentaire dans la décision du Groupe de Pilotage Académique.

Demande d'ouverture

Pour être étudiée, toute demande d'ouverture pour la rentrée 2025 doit :

- 1/ Faire l'objet d'un courrier motivé rédigé par le chef d'établissement à l'attention de la Division de l'organisation scolaire, de l'IA-DASEN et du CTIA EPS du département concerné et de l'IA-IPR EPS référent du dossier.
- 2/ Être votée en conseil d'administration (l'acte du conseil d'administration est annexé au courrier)
- 3/ Apparaître sur la plateforme iPack EPS. L'onglet « demande d'ouverture de SSS » est renseigné. Le modèle académique de « projet SSS » et, si nécessaire, le modèle académique de convention de partenariat renseigné, daté et signé par toutes les parties sont déposés dans les espaces dédiés. Les modèles académiques sont présents en version Word sur le portail pédagogique EPS de l'académie de Montpellier.

Toute demande d'ouverture hors délai et/ou incomplète sera jugée irrecevable.

Une aide technique peut être sollicitée via l'adresse ipackeps@ac-montpellier.fr.

En outre, il est recommandé de se rapprocher du CTIA EPS de votre département pour être accompagné dans l'élaboration de la demande d'ouverture.

Le processus d'étude des demandes d'ouverture est le suivant :

- Première étude en commission départementale par l'IA-DASEN et le CTIA-EPS.
- Deuxième étude par le groupe de pilotage académique composé d'un membre de la DOS, des CTIA - EPS de tous les départements et de l'IA-IPR EPS référent du dossier qui statue et fait des propositions à Madame la rectrice.
- Troisième temps, Madame la rectrice arrête la carte des formations.

Le Groupe de Pilotage Académique utilise les critères ci - après pour statuer sur les demandes. Les demandes d'ouverture de SSS dans les collèges publics se faisant à moyen constant, un classement est établi et proposé à Madame la rectrice qui arrête la carte des formations.

		1	2	3
Public cible	Mixité sociale et égalité des chances recherchées			
	Attention particulière envers le public féminin			
	Cohérence de l'effectif prévisionnel par rapport à l'activité physique support			
Territoire	Élargissement du maillage territorial			
	Continuité pédagogique école / collège / lycée visée			
	Projet qui ancre l'établissement dans son territoire grâce à du « déjà là »			
Engagement établissement	Moyens propres fléchés			
	Partenariat conventionné avec une entité sportive ou artistique			
	Épaisseur du projet pédagogique			
	Encadrement de la pratique par professeur d'EPS			

1 : Domaine peu ou pas investi 2 : Domaine partiellement investi 3 : Domaine pleinement investi

Demande de fermeture

Pour être étudiée, toute **demande de fermeture** pour la rentrée 2025 doit :

- 1/ Faire l'objet d'un courrier motivé rédigé par le chef d'établissement à l'attention de la Division de l'organisation scolaire, de l'IA-DASEN et du CTIA EPS du département concerné et de l'IA-IPR EPS référent du dossier.
- 2/ Être votée en conseil d'administration (l'acte du conseil d'administration est annexé au courrier)

Toute demande incomplète et / ou hors délai sera jugée irrecevable.

Le processus d'étude des demandes de fermeture est identique à celui des demandes d'ouverture.

Demande de suspension temporaire

À tous moments de l'année, une demande de suspension temporaire peut faire l'objet d'un courrier motivé à l'attention de la Division de l'organisation scolaire, de l'IA-DASEN et du CTIA EPS du département concerné et de l'IA-IPR EPS référent du dossier.

Elle devra être votée en conseil d'administration (l'acte du conseil d'administration est annexé au courrier)

Une demande de suspension temporaire s'effectue en cas de force majeure ; absence prolongée d'un professeur ou d'un intervenant extérieur encadrant une pratique demandant des compétences spécifiques (exemple : plongée subaquatique), impossibilité d'accéder au lieu de pratique (exemple : fermeture d'un bassin nautique) ...

Une suspension temporaire de plus de trois mois peut aboutir en fin d'année scolaire à une demande exceptionnelle de fermeture pour la rentrée à venir. La démarche à réaliser est explicitée plus haut.

Carte des formations

Tous les ans la carte des formations est arrêtée par Madame la rectrice. La liste est déposée sur le portail pédagogique académique de la discipline EPS.

Calendrier 2024

Dépôt et signature des bilans SSS sur iPack EPS	Du 13 mai 2024 au 28 juin 2024
Dépôt et signature des projets SSS sur iPack EPS	Du 9 septembre 2024 au 18 octobre 2024
Demande d'ouverture pour la rentrée 2025	Du 3 juin 2024 au 30 septembre 2024
Demande de fermeture pour la rentrée 2025	Du 3 juin 2024 au 30 septembre 2024
Demande de suspension temporaire	Toute l'année
Etude départementale des demandes	Du 1 ^{er} octobre 2024 au 15 novembre 2024
Evaluation des SSS de lycée ouvertes / évaluées en 2021	Septembre et octobre 2024
Etude académique des demandes et des évaluations en GPA	Mardi 19 novembre 2024

VI Les personnes – ressources

IA – IPR EPS Pilote du dossier des SSS	Benjamin Fanjaud	Benjamin.fanjaud@ac-montpellier.fr
Chargée de mission Coordination du dossier des SSS	Emma Rigal	Emma.rigal@ac-montpellier.fr
Chef de bureau Division de l'organisation des services	Laurent Lazaro	Laurent.lazaro@ac-montpellier.fr
CTIA EPS de l'Aude	Jean Paul Nauzes	ctiaeps11@ac-montpellier.fr
CTIA EPS du Gard	Rafaelle Tizi Valérie Cruz	ctiaeps30@ac-montpellier.fr
CTIA EPS de l'Hérault	Fabrice Ravel	ctiaeps34@ac-montpellier.fr
CTIA EPS de la Lozère	Christophe Durand	ctiaeps48@ac-montpellier.fr
CTIA EPS des Pyrénées Orientales	Patrick Bonnet	ctiaeps66@ac-montpellier.fr
Correspondante iPack EPS	Marina Merter	ipackeps@ac-montpellier.fr

VII Les annexes

Circulaire du 15 décembre 2023

Renforcement du parcours sportif de l'élève

Modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves

NOR : MENE2334358C

Circulaire du 15-12-2023

MENJ - MSJOP - Dgesco C-DS

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement des établissements publics et privés sous contrat ; aux directeurs et directrices d'écoles publiques et privées sous contrat ; aux professeures et professeurs des écoles et établissements publics et privés sous contrat ; aux déléguées et délégués de région académique jeunesse, engagement et sports ; aux directeurs et directrices des établissements publics nationaux du ministère chargé des sports ; aux directeurs et directrices techniques nationaux

La présente circulaire abroge la circulaire MENE2009073C du 10-4-2020.

La pratique d'une activité sportive constitue un facteur de bien-être, de bonne santé et de réussite. Elle s'ancre par ailleurs dans une culture et joue un rôle reconnu d'insertion sociale. C'est pourquoi l'École permet à tous les élèves de bénéficier d'un enseignement d'éducation physique et sportive obligatoire tout au long de leur scolarité et d'accéder à une pratique sportive complémentaire volontaire à travers le sport scolaire assuré par l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep) et l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), pour ce qui relève de l'enseignement public, et par l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) pour ce qui relève de l'enseignement privé sous contrat.

La présente circulaire décrit deux parcours d'approfondissement et de renforcement des pratiques sportives :

- les sections sportives scolaires, implantées depuis 1994 ;
- les dispositifs sport-études, nouvellement créés au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, dans la perspective d'une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. Les dispositifs sport-études remplacent, en renforçant les aménagements en faveur d'une pratique sportive plus soutenue, les sections d'excellence sportive. Les recteurs d'académie peuvent, dans le cadre de l'expérimentation au sens de l'article L. 401-1 du Code de l'éducation, étendre le champ des aménagements proposés dans la présente circulaire afin de prendre en compte la réalité des dispositifs déjà existants sur leur territoire.

La présente circulaire a ainsi pour objectif de clarifier les finalités et les modalités d'aménagement prévues pour les élèves sportifs dans le premier et le second degré. Elle propose un schéma global d'accompagnement des élèves sportifs porté respectivement par les ministères en charge de l'éducation nationale et des sports et répond à une volonté de mise en cohérence et de lisibilité de l'offre pour les élèves sportifs et leurs représentants légaux. Elle marque également la nécessité de proposer des aménagements pour l'élève sportif, afin de s'adapter à ses besoins spécifiques et à ses objectifs, tant scolaires que sportifs.

1. Les sections sportives scolaires

1.1. Objectifs et contenu

Les sections sportives scolaires (SSS) offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d'un volume de pratique supplémentaire dans une ou plusieurs activités physiques, sportives ou artistiques proposées par l'établissement scolaire, tout en suivant une scolarité ordinaire.

Les SSS peuvent contribuer à la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels, ou susciter une vocation de dirigeant. Elles permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique et un bien-être physique et moral sans pour autant avoir pour finalité la formation de sportifs de haut niveau.

Les SSS participent activement au développement d'un projet d'éducation par le sport. Elles contribuent à promouvoir la santé, l'égalité entre les filles et les garçons, les valeurs du sport, et peuvent avoir une incidence positive sur les résultats scolaires et le climat scolaire. Elles permettent de construire ou de renforcer les alliances éducatives avec le tissu associatif local, en contribuant à ouvrir l'école sur son environnement de proximité et en mutualisant les équipements et les compétences. Elles favorisent ainsi l'insertion sociale, en particulier lorsqu'elles sont implantées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans les cités éducatives, en éducation prioritaire et dans les territoires éducatifs ruraux.

La recherche de la performance sportive n'étant pas l'objet de la SSS, une attention particulière sera portée aux projets qui contribuent à renforcer une éducation par le sport, avec un accent spécifique porté sur l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers, le développement de la mixité, la persévérance scolaire, l'accès du sport au plus grand nombre, la santé des jeunes.

Les ministères en charge de l'éducation nationale et des sports souhaitent densifier l'offre de SSS en proximité pour les élèves et améliorer leur visibilité pour les familles. Les chefs d'établissement sont ainsi encouragés à déposer des projets d'ouverture de SSS et à promouvoir l'offre de pratique physique, sportive, ou artistique en SSS auprès des familles. Le ministère en charge des sports encourage les associations agréées et les clubs sportifs à proposer une offre de partenariat pour les établissements dans lesquels une SSS est implantée.

1.2. Modalités d'ouverture et de fonctionnement

1.2.1. Modalités d'ouverture

Une SSS est ouverte dans un établissement du second degré par décision du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis du conseil d'administration et selon les modalités précisées en ligne sur le site Éduscol. L'équipe de professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) est impliquée aux côtés du chef d'établissement dans la conception et la formalisation du projet de SSS, lui-même intégré au projet d'établissement.

Chaque année, le recteur arrête la carte des SSS de l'académie, après l'examen des demandes d'ouverture et de fermeture des sections par un groupe de pilotage académique constitué notamment des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen) et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux EPS (IA-IPR EPS). Cet examen permet également d'apprécier le fonctionnement des SSS existantes et la pertinence de leur maintien.

La SSS ne peut se limiter à un seul niveau de classe. Elle a vocation à couvrir si possible l'ensemble du cursus collège ou lycée. De même, elle doit favoriser la mixité en accueillant aussi bien des filles que des garçons, sauf à ce que la nature des pratiques physiques, sportives ou artistiques proposées conduise à ouvrir une section masculine ou féminine.

Dans le cas d'effectifs réduits, le fonctionnement en réseau d'établissements est une solution à étudier. Dans tous les cas, l'accord de chacun des conseils d'administration concernés est requis.

1.2.2. Implantation

Le recteur d'académie veille à ce que l'implantation territoriale des SSS soit lisible et cohérente, avec le souci de la mixité sociale et du maillage territorial. L'engagement de chaque département dans l'implantation de SSS est à rechercher, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une cohérence académique. Les projets assurant une continuité de l'offre de formation entre un collège et un lycée de même secteur sont à privilégier.

Avant le 30 janvier de chaque année scolaire, la liste arrêtée par le recteur est transmise à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc), qui met à jour la carte nationale des SSS pour la rentrée suivante.

1.2.3. Moyens et partenariats

L'ouverture d'une SSS se traduit par un volume supplémentaire de trois heures hebdomadaires de pratique sportive. Cela peut donc nécessiter une organisation du temps scolaire pour les élèves qui y participent. La SSS ne dispense aucunement des enseignements obligatoires. Les trois heures dévolues à la section sportive scolaire sont partie intégrante de la dotation horaire globale de l'établissement. La coordination de la SSS est placée sous la responsabilité d'un professeur d'EPS, qui peut également en assurer l'encadrement.

Il est recommandé qu'une SSS s'appuie sur un partenariat avec une association agréée ou un club sportif agréé et fasse dans ce cas l'objet d'une convention bipartite qui propose un cahier des charges engageant chacune des parties.

Le soutien des collectivités territoriales, mais aussi de partenaires privés, d'instances fédérales ou de clubs sportifs, doit être recherché pour l'attribution d'installations et l'aide au fonctionnement de la structure. Dans ce cas, une convention écrite respectant le cahier des charges doit être signée entre les parties concernées.

1.2.4. Pérennité de la section

Une SSS est ouverte pour couvrir le cursus scolaire d'un élève au collège ou au lycée. Ce dispositif doit être pérenne, quelle que soit la mobilité des personnels, et inscrit au cœur du volet sportif du projet d'établissement. À cet égard, il convient d'encourager la constitution d'équipes pluridisciplinaires d'enseignants motivés par le projet, en lien avec le conseil pédagogique.

1.2.5. Publics concernés

Tout élève peut candidater pour intégrer une SSS.

Dans le cas où l'établissement concerné relève du secteur de l'élève, le chef d'établissement procède à l'inscription de ce dernier. Si l'établissement dans lequel est implantée la SSS ne relève pas du secteur de l'élève, ses représentants légaux peuvent formuler une demande de dérogation à la carte scolaire auprès du Dasen, dans le respect du calendrier des opérations d'affectation.

L'affectation de l'élève est prononcée par le recteur ou le Dasen dans la limite des places disponibles et à l'issue de la réunion de la commission d'affectation dédiée, qui réunit les chefs d'établissement concernés.

Les élèves, aptes *a priori* à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS, n'ont pas à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire, sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux élèves inscrits dans une SSS.

1.2.6. Responsabilité

Sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement, la coordination de la SSS est confiée à un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement.

Ce coordonnateur est responsable du projet pédagogique de la section et de son fonctionnement. En cohérence avec le projet d'établissement, il dresse et présente un bilan de la section chaque année, qu'il présente au conseil pédagogique et au conseil d'administration.

1.2.7. Encadrement

L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les professeurs d'EPS de l'établissement ou, à défaut, sous la responsabilité d'un professeur d'EPS, par des éducateurs sportifs proposés par un club affilié à une fédération nationale et agréée par l'éducation nationale. L'intervention de ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'État dans la spécialité et d'une carte professionnelle, est précisée dans une convention, qui les mentionne nommément et qui fixe le cadre leur intervention, toujours sous la responsabilité du coordonnateur. Ils doivent respecter les objectifs du projet de la SSS et, plus largement, ceux de l'établissement scolaire. Ils peuvent participer aux temps de concertation et aux conseils de classe.

1.2.8. Organisation du temps scolaire

Le temps de pratique dans le cadre de la SSS doit être intégré à l'emploi du temps de l'élève et ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d'EPS. Ce temps effectif de pratique ne peut être inférieur à trois heures hebdomadaires par élève, réparties en deux séquences si possible.

L'équilibre entre le temps de pratique physique, sportive ou artistique, le temps consacré à l'enseignement des autres disciplines et les temps de repos doivent être une priorité lors de l'élaboration de l'emploi du temps des élèves de la section.

Compte tenu de ces contraintes et dans la mesure du possible, les élèves sont regroupés dans une même classe.

1.2.9. Association sportive

Les élèves inscrits en SSS sont vivement encouragés à adhérer à l'association sportive de l'établissement et à participer aux compétitions organisées par les fédérations du sport scolaire dans le respect de leurs règlements.

Le coordonnateur de la SSS veille à la parfaite harmonisation des calendriers, des entraînements et des rencontres sportives (scolaires ou fédérales).

1.2.10. Évaluation et valorisation des acquis

Les IA-IPR EPS sont chargés de l'évaluation des SSS. Chaque section est évaluée tous les trois ans au lycée et tous les quatre ans au collège. Les conclusions sont portées à la connaissance du groupe de pilotage académique. Au regard de cette évaluation, le recteur décide du maintien ou de la fermeture de la section. Un bilan présenté annuellement par le coordonnateur au conseil pédagogique et au conseil d'administration souligne les réussites et les difficultés rencontrées et permet d'identifier les axes de progrès possibles.

Au collège, la SSS contribue à l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le livret scolaire de l'élève. Au lycée, l'élève peut faire mention de son parcours sportif et, le cas échéant, de son engagement associatif dans le cadre de la procédure d'affectation dans l'enseignement supérieur.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Division de l'organisation scolaire

Affaire suivie par :

Laurent Lazaro

Chef de bureau

Laurent.Lazaro@ac-montpellier.fr

À

Inspection académique

Inspection pédagogique régionale

Affaire suivie par:

Benjamin Fanjaud

IA-IPR EPS

Benjamin.fanjaud@ac-montpellier.fr

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré des établissements scolaires publics et privés
sous contrat, des établissements agricoles et des CFA

Objet : Modalités d'organisation des sections sportives scolaires pour l'année 2024

Texte règlementaire : Circulaire du 15 décembre 2023 parue au BO du 21 12 23.

La présente circulaire propose des éléments relatifs à l'organisation des sections sportives scolaires (SSS) pour l'année 2024 dans l'académie de Montpellier.

En complément, le livret d'accompagnement académique des Sections Sportives Scolaires – Version 2024 est à retrouver sur le portail pédagogique académique, discipline EPS.

Dix piliers essentiels à l'intérêt pédagogique, la conformité et la pérennité d'une SSS

- **MIXITE SOCIALE** : Encourager la mixité sociale dans un dispositif scolaire ouvert à tous et pour lequel la gratuité préside pour les élèves.
- **SANTE** : Promouvoir la santé grâce à des actions de sensibilisation et développer le maillage territorial des SSS pour permettre la participation du plus grand nombre.
- **PRATIQUE FEMININE** : Porter une attention particulière à la création de SSS à destination du public féminin et développer les SSS mixtes quand la nature de l'activité le permet.
- **COHERENCE PEDAGOGIQUE** : Inclure le projet de la SSS dans le projet d'établissement. Porter la SSS en équipe pluridisciplinaire sur l'ensemble du cursus pour favoriser la continuité pédagogique.
- **3H00 DE PRATIQUE** : Dissocier les 3h00 de pratique effective hebdomadaire dues à tous les élèves de tout autre horaire (EPS, AS, option, classe à horaires aménagés, classe sport-études, dispositif « 2h00 de sport »).
- **ENCADREMENT DE LA PRATIQUE** : Privilégier l'encadrement par les professeurs d'EPS, à défaut et seulement pour une partie de la pratique, les intervenants extérieurs sont titulaires d'un BE ou d'un DE dans la spécialité et d'une carte professionnelle à jour.
- **COORDONNATEUR** : Organiser le travail d'une équipe plurielle, rédiger et réactualiser le projet de la SSS, établir un bilan annuel de la SSS, renseigner iPack EPS et être responsable des intervenants extérieurs constituent les missions du coordonnateur.
- **ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES** : Se concerter pour recruter les élèves. Assurer un suivi scolaire, sportif et médical. Equilibrer l'EDT et scinder la pratique en deux temps si possible.
- **PARTENARIAT** : Initier et entretenir un partenariat avec une entité sportive ou artistique pour soulager l'établissement et favoriser son ancrage territorial.
- **ENGAGEMENT DES ELEVES** : Préconiser l'investissement de tous dans le sport scolaire. Permettre l'engagement d'un nombre optimal d'élèves pour garantir un enseignement de qualité et une pratique conforme et sécuritaire de l'activité.

Processus de suivi

- En début d'année scolaire, le projet de la SSS est réactualisé. En complément des informations demandées sur iPack EPS, le modèle académique de projet de SSS est annexé sur la plateforme. Si nécessaire, la convention de partenariat est, elle aussi, déposée dans l'espace dédié.
- En fin d'année scolaire, un bilan de la SSS est effectué. Il permet de souligner les réussites et d'envisager les axes de progrès. Une communication en conseil d'administration et un dépôt sur la plateforme iPack EPS sont réalisés.

Renouvellement par tacite reconduction

Pour une durée de 3 ans pour les lycées et de 4 ans pour les collèges, à partir de l'année de la dernière évaluation académique ou de l'année d'ouverture, le renouvellement d'une SSS se fait par tacite reconduction aux conditions suivantes :

- La SSS ne fait pas l'objet d'une demande de fermeture
- La plateforme iPack est renseignée dans les délais en ce qui concerne le « bilan SSS » et le « projet SSS »

En outre, il est fortement recommandé que les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la SSS soient en tous points conformes à la circulaire du 15 décembre 2023 et aux 10 piliers retenus comme essentiels dans l'académie.

Evaluation académique

En 2024, les 22 SSS évaluées ou ouvertes en 2021 et implantées dans les lycées seront évaluées par le Groupe de Pilotage Académique (GPA). La liste est consultable sur le portail pédagogique académique, discipline EPS.

Demandes d'ouverture, de fermeture et de suspension temporaire de SSS

Pour être étudiée, toute **demande d'ouverture** pour la rentrée 2025 doit :

- 1/ Faire l'objet d'un courrier motivé rédigé par le chef d'établissement à l'attention de la Division de l'organisation scolaire, de l'IA-DASEN, du CTIA EPS du département concerné et de l'IA-IPR EPS référent du dossier.
- 2/ Être votée en conseil d'administration. L'acte du conseil d'administration est annexé au précédent courrier.
- 3/ Apparaître sur la plateforme iPack EPS. L'onglet « demande d'ouverture de SSS » est renseigné. Le modèle académique de « projet SSS » et, si nécessaire, le modèle académique de convention de partenariat renseigné, daté et signé par toutes les parties sont déposés dans les espaces dédiés. Les modèles académiques sont présents en version Word sur le portail pédagogique académique, discipline EPS.

Pour être étudiée, toute **demande de fermeture** pour la rentrée 2025 doit :

- 1/ Faire l'objet d'un courrier motivé rédigé par le chef d'établissement à l'attention de la Division de l'organisation scolaire, de l'IA-DASEN, du CTIA EPS du département concerné et de l'IA-IPR EPS référent du dossier.
- 2/ Être votée en conseil d'administration. L'acte du conseil d'administration est annexé au précédent courrier.

Toute demande incomplète et / ou hors délai sera jugée irrecevable.

À tous moments de l'année, une **demande de suspension temporaire** peut faire l'objet d'un courrier motivé à l'attention de la Division de l'organisation scolaire de l'IA-DASEN et du CTIA EPS du département concerné et de l'IA-IPR EPS référent du dossier. Elle devra être votée en conseil d'administration. L'acte du conseil d'administration est annexé au précédent courrier.

Calendrier prévisionnel de l'année 2024

Dépôt et signature des bilans SSS sur iPack EPS	Du 13 mai 2024 au 28 juin 2024
Dépôt et signature des projets SSS sur iPack EPS	Du 9 septembre 2024 au 18 octobre 2024
Demande d'ouverture pour la rentrée 2025	Du 3 juin 2024 au 30 septembre 2024
Demande de fermeture pour la rentrée 2025	Du 3 juin 2024 au 30 septembre 2024
Demande de suspension temporaire	Toute l'année
Etude départementale des demandes	Du 1 ^{er} octobre 2024 au 15 novembre 2024
Evaluation des SSS de lycée ouvertes / évaluées en 2021	Septembre et octobre 2024
Etude académique des demandes et des évaluations en GPA	Mardi 19 novembre 2024

Sophie Béjean



PROJET PEDAGOGIQUE DE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE Version janvier 2024

Etablissement :

Activité physique support :

Nom du chef d'établissement :

Nom du coordonnateur de la SSS :

*Le texte de référence est la circulaire du 15 décembre 2023 parue au BO du 21 décembre 2023.
Le livret d'accompagnement académique SSS_ version janvier 2024 vient apporter des précisions.
Ce document est à déposer sur la plateforme i-Pack EPS dans l'onglet « projet SSS - Annexe ». Il vise à compléter les informations renseignées sur i-Pack EPS.*

Si vous éprouvez le besoin d'être accompagnés dans la démarche, vous pouvez contacter le CTIA-EPS de votre département. Leurs coordonnées sont les suivantes : ctiaeps11@ac-montpellier.fr , ctiaeps30@ac-montpellier.fr , ctiaeps34@ac-montpellier.fr , ctiaeps48@ac-montpellier.fr , ctiaeps66@ac-montpellier.fr .

1/ CHECK LIST DESTINEE A REALISER UNE AUTO EVALUATION

Cet outil permet d'évaluer les éléments de mise en œuvre envisagés dans le cadre d'une demande d'ouverture et de faire un état des lieux de l'organisation des SSS qui fonctionnent déjà.

Une analyse des réponses vous permettra de mesurer la conformité de la SSS afin de confirmer et / ou de réajuster ses différentes caractéristiques.

		Oui	Non
Les élèves	Le recrutement d'un public hétérogène et mixte est encouragé ?		
	Le nombre d'élèves est optimal pour garantir un enseignement de qualité et une pratique conforme et sécuritaire de l'activité ?		
	La SSS couvre l'ensemble du cursus scolaire au sein de l'établissement ?		
	Les élèves sont inscrits à l'Association Sportive de l'établissement et participent aux compétitions « Excellence » pour l'UNSS et « Elite » pour l'UGSEL ?		
Les horaires	Un minimum de 3h00 de pratique effective hebdomadaire est proposé à tous les élèves inscrits à la SSS ?		
	Les heures de SSS sont inscrites dans l'EDT des élèves et viennent en plus des heures d'EPS obligatoires ?		

	Le dispositif scolaire SSS se distingue strictement des heures d'AS, dédiées à une option, à une classe à horaires aménagée, au dispositif « 2h00 de sport » ...		
	L'équilibre entre le temps scolaire, le temps de pratique et le temps de repos constitue une priorité lors de la constitution des emplois du temps des élèves ?		
L'encadrement	L'encadrement de la pratique est au moins en partie assurée par un professeur d'EPS de l'établissement ?		
	Cet encadrement de la pratique est-il financé sur les moyens propres de l'établissement en faisant l'objet d'un fléchage en termes d'HSE, d'HSA ...		
	Si une partie de l'encadrement de la pratique est confiée à un ou plusieurs intervenants extérieurs, celui-ci (ou ceux-ci) est (sont) titulaire(s) d'un diplôme ou d'un brevet d'état ?		
	Le chef d'établissement possède une copie du diplôme de chaque encadrant de la pratique extérieur à l'établissement ainsi que son numéro de carte professionnelle ?		
	Une convention de partenariat (modèle académique 2023-2024 utilisé pour les nouvelles conventions) entre un club / une ligue / une fédération sportive et l'établissement scolaire est établie, en vigueur à date et signée par tous ?		
	Un professeur d'EPS a un regard pédagogique sur les interventions proposées par les partenaires extérieurs et garde le statut de concepteur ?		
Projet Pédagogique	Les besoins prioritaires de formation des élèves sont identifiés et des compétences à acquérir sont définies ?		
	Les modalités d'organisation (élèves concernés, créneaux d'entraînement et nom de l'intervenant, déplacement, lieu de pratique ...) sont formalisées ?		
	En complémentarité des projets d'EPS et d'AS et faisant partie intégrante du projet d'établissement, le Projet SSS détermine la valorisation des acquis des élèves ?		
I Pack EPS	Le coordonnateur de la SSS renseigne l'onglet « Projets annuels SSS » sur la plateforme i Pack EPS lors de chaque rentrée scolaire ?		
	Le coordonnateur de la SSS renseigne l'onglet « Bilans SSS » sur la plateforme i Pack EPS lors de chaque fin d'année scolaire ?		
	Le chef d'établissement, responsable de la SSS, signe l'onglet « Projets annuels SSS » sur la plateforme i Pack EPS lors de chaque rentrée scolaire ?		
	Le chef d'établissement, responsable de la SSS, signe l'onglet « Bilan SSS » sur la plateforme i Pack EPS et présente en CA le bilan et les perspectives lors de chaque fin d'année scolaire ?		
Les points positifs de la Section Sportive Scolaire envisagée / implantée dans l'établissement sont :			
<ul style="list-style-type: none"> • ; 			
Les axes d'amélioration de la Section Sportive Scolaire envisagée / implantée dans l'établissement sont :			
<ul style="list-style-type: none"> • ; 			

2/ LES ELEVES DE LA SSS

Cet espace permet de mettre en relation les caractéristiques saillantes des élèves et leurs besoins de formation prioritaires. Ces choix viennent colorer la proposition pédagogique singulière de la SSS de l'établissement. De ce travail découle la déclinaison des axes prioritaires du projet SSS mentionnés dans la plateforme i-Pack EPS.

PROFIL DES ELEVES	BESOINS DE FORMATION PRIORITAIRES
POLE MOTEUR	
• ; • ; • ;	• ; • ; • ;
POLE METHODOLOGIQUE	
• ; • ; • ;	• ; • ; • ;
POLE SOCIAL	
• ; • ; • ;	• ; • ; • ;
POLE SANTE / SECURITE	
• ; • ; • ;	• ; • ; • ;
POLE CULTUREL	
• ; • ; • ;	• ; • ; • ;

3/ LES MISES EN ŒUVRE DANS LES AXES RETENUS

Cet espace permet d'illustrer la mise en œuvre des axes du projet pédagogique de SSS qui font l'objet d'un choix. Ces derniers s'inscrivent en complémentarité de ceux du projet d'EPS et du projet d'AS. Ils tiennent compte du projet d'établissement et du projet d'académie.

AXES	EXEMPLES DE MISES EN OEUVRE
1	
2	
3	

MODELE ACADEMIQUE DE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

Nom de l'établissement scolaire

Activité physique sportive ou artistique support

ENTRE

Madame / Monsieur *nom et prénom*, chef(fe) d'établissement, représentant l'établissement scolaire *nom de l'établissement scolaire*, situé à *nom de la ville*.

ET

Madame / Monsieur *nom et prénom*, Président(e) de l'entité sportive ou artistique, situé à *nom de la ville*.

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Circulaire du 15 décembre 2023 publiée au BO n°48 du 21 décembre 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient pour contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire implantée *nom de l'établissement scolaire*, situé à *nom de la ville*.

Le livret d'accompagnement des Sections sportives Scolaires constitue une ressource pour la mise en œuvre du dispositif scolaire.

Article 2 : Public concerné

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la section sportive scolaire de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès du chef d'établissement. Le recrutement relève de sa compétence, après consultation de l'équipe EPS, des instances fédérales partenaires du projet et dans le respect du calendrier fixé par les services rectoraux.

Toute demande de dérogation à la carte scolaire devra être adressée à l'IA-DASEN du département concerné.

Article 3 : Engagement des partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire aux conditions suivantes :

L'établissement scolaire *nom de l'établissement scolaire*, situé à *nom de la ville* s'engage à respecter les objectifs et les modalités de mise en œuvre retenus comme garants de l'intérêt, la conformité et la pérennité d'une SSS suivants :

- **MIXITE SOCIALE** : Encourager la mixité sociale dans un dispositif scolaire ouvert à tous et pour lequel la gratuité préside pour les élèves.
- **SANTE** : Promouvoir la santé grâce à des actions de sensibilisation et développer le maillage territorial des SSS pour permettre la participation du plus grand nombre.
- **PRATIQUE FEMININE** : Porter une attention particulière à la création de SSS à destination du public féminin et développer les SSS mixtes quand la nature de l'activité le permet.
- **COHERENCE PEDAGOGIQUE** : Inclure le projet de la SSS dans le projet d'établissement. Porter la SSS en équipe pluridisciplinaire sur l'ensemble du cursus pour favoriser la continuité pédagogique.
- **3H00 DE PRATIQUE** : Dissocier les 3h00 de pratique effective hebdomadaire dues à tous les élèves de tout autre horaire (EPS, AS, option, classe à horaires aménagés, classe sport-études, dispositif « 2h00 de sport »).
- **ENCADREMENT DE LA PRATIQUE** : Privilégier l'encadrement par les professeurs d'EPS, à défaut et seulement pour une partie de la pratique, les intervenants extérieurs sont titulaires d'un BE ou d'un DE dans la spécialité et d'une carte professionnelle à jour.
- **COORDONNATEUR** : Organiser le travail d'une équipe plurielle, rédiger et réactualiser le projet de la SSS, établir un bilan annuel de la SSS, renseigner iPack EPS et être responsable des intervenants extérieurs constituent les missions du coordonnateur.
- **ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES** : Se concerter pour recruter les élèves. Assurer un suivi scolaire, sportif et médical. Equilibrer l'EDT et scinder la pratique en deux temps si possible.
- **PARTENARIAT** : Initier et entretenir un partenariat avec une entité sportive ou artistique pour soulager l'établissement et favoriser son ancrage territorial.
- **ENGAGEMENT DES ELEVES** : Préconiser l'investissement de tous dans le sport scolaire. Permettre l'engagement d'un nombre optimal d'élèves pour garantir un enseignement de qualité et une pratique conforme et sécuritaire de l'activité.

L'entité sportive ou artistique signataire de la convention *nom de la fédération sportive nationale ou ses structures déconcentrées régionalement et localement* s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement des intervenants qualifiés d'un diplôme ou d'un brevet d'état dans l'activité physique concernée nommés dans l'article 5 ;
- Fournir du matériel et des locaux gratuitement si nécessaire ;
- Ne pas conditionner le partenariat à l'obligation de prise de licence ou de cotisation par l'élève dans leur structure

En cas de manquement avéré d'une des parties, la convention peut être dénoncée.

Article 4 : Responsabilité

Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un coordonnateur qui est un enseignant d'EPS ou un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement.

Le coordonnateur organise le travail d'une équipe plurielle. Plusieurs tâches l'incombent :

- Ecrire le projet de SSS constitutif du projet d'établissement et complémentaire des projets d'EPS et d'AS en utilisant le modèle académique du Projet SSS ;
- Renseigner tous les ans sur iPack EPS les onglets « projet SSS » et « bilan SSS ».
- Réaliser la communication interne et externe à l'établissement.
- Elaborer les contenus pédagogiques en partenariat avec les encadrants externes.
- Faire vivre les valeurs de la république aux élèves et les sensibiliser à toutes formes de discrimination en favorisant le bien être individuel et collectif.

Le coordonnateur donne les orientations didactiques et pédagogiques. Il est notamment en charge de détailler les conditions de sécurité et de définir le taux d'encadrement de la pratique physique au regard du contexte d'enseignement. Pour affiner ce choix, il peut s'appuyer sur l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Les caractéristiques des interventions (créneaux horaires, matériel

mis à disposition, élèves impliqués, prise en compte des élèves à besoins éducatifs et pédagogiques particuliers, contenus proposés, noms et qualités des intervenants...).

Article 5 : Encadrement de la pratique physique

L'encadrement de la pratique est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS de l'établissement.

A défaut, pour une partie des enseignements, l'encadrement est effectué par des éducateurs sportifs **diplômés d'un brevet ou d'un diplôme d'état dans l'activité physique concernée**. Ils sont agréés par la fédération concernée. Le partenaire de l'entité sportive ou artistique signataire de la convention s'assure que chaque intervenant est en possession d'une carte professionnelle à jour. Les encadrants extérieurs doivent :

- Respecter les objectifs du projet de la section sportive scolaire et, plus largement, ceux du projet pédagogique EPS de l'établissement scolaire d'implantation.
- Participer aux temps de concertation et aux conseils de classe.
- Être assidus à tous les entraînements dont ils ont la responsabilité. Toute absence devra être annoncée et justifiée.
- Prendre en charge tous les élèves dont ils ont la responsabilité dans un lieu défini au sein de l'établissement et les raccompagner jusqu'à ce même lieu.
- Réaliser systématiquement l'appel des élèves et remettre un relevé à la vie scolaire.
- Remplir une déclaration en cas d'accident et la remettre au secrétariat de l'établissement le lendemain au plus tard

- **Les intervenants internes à l'établissement scolaire sont :**

1/ *Nom et prénom, jour(s) et horaire(s) d'intervention, public concerné*

2/ *Nom et prénom, jour(s) et horaire(s) d'intervention, public concerné ...*

- **Les intervenants externes à l'établissement scolaire sont :**

1/ *Nom et prénom, diplôme ou qualification, numéro de carte professionnelle, jour(s) et horaire(s) d'intervention, public concerné*

2/ *Nom et prénom, diplôme ou qualification, numéro de carte professionnelle, jour(s) et horaire(s) d'intervention, public concerné ...*

Le (les) intervenant(s) extérieur(s) désigné(s) nommément est(sont) le(les) seul(s) à être habilité(s) à animer les séances de la section sportive scolaire. Tout changement d'encadrant, qu'il soit ponctuel ou définitif, doit être signalé au chef d'établissement et au coordonnateur de la section. Le chef d'établissement est le seul à pouvoir valider un nouvel intervenant extérieur. La modification d'encadrant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Participation à l'Association Sportive

Les élèves inscrits en section sportive scolaire sont fortement invités à adhérer à l'association sportive de l'établissement et à participer aux compétitions en catégorie « Excellence » pour l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) et « Elite » pour l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL).

Article 7 : Elèves aptes à priori

Désormais, dans la plupart des activités physiques et sportives, les élèves sont considérés comme « aptes à priori » à la pratique.

Toutefois, dans les « activités physiques à contraintes particulières » définies dans l'article D231-1-5 du code du sport, un certificat médical est à présenter.

Article 8 : Les installations sportives

Les installations nécessaires aux entraînements et éventuellement pour les rencontres sportives sont mises à disposition par *nom de la collectivité, de la ville*, propriétaire de l'installation, et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'organisation de la section sportive scolaire ne doit pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS et de l'AS au sein de l'établissement ou des établissements voisins.

Article 9 : Le déplacement et le transport des élèves

Le chef d'établissement dispose de tout pouvoir d'appréciation sur les conditions de déplacement et de transport des élèves dans le respect de la circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires. Le « guide relatif à l'organisation des sorties et des voyages scolaires dans le second degré », octobre 2023, constitue une ressource complémentaire.

Article 10 : Accompagnement et évaluation

A l'échelle de l'établissement, le conseil pédagogique est consulté chaque année sur le bilan de fonctionnement de la section sportive scolaire, faisant apparaître les réussites et les difficultés rencontrées, et permettant d'identifier les axes de progrès possibles. Le bilan est exposé chaque année en conseil d'administration pour information.

A l'échelle de l'académie, il est demandé au coordonnateur de déposer tous les ans en début d'année scolaire le projet de la SSS et en fin d'année scolaire le bilan de la SSS sur la plateforme iPack EPS. Au besoin, le CTIA EPS de chaque département accompagne les établissements dans la mise en œuvre de leur section sportive scolaire. A l'issue de 3 ans pour les lycées et de 4 ans pour les collèges à partir de l'année de la dernière évaluation académique ou de l'année d'ouverture, une SSS est évaluée.

Article 11 : Date et durée d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de *la date de la signature* pour une durée de trois ans en lycée et de quatre ans en collège.

La convention signée et dûment remplie est déposée sur la plateforme iPack EPS dans l'onglet « Projet SSS - Dépôt de la convention ».

Le(la) chef(fe) d'établissement :

Fait à :

Signature et cachet :

Le(la) directeur(trice) du *Club Sportif ou Ligue ou Fédération* :

Fait à :

Signature et cachet :

	Etablissements	Activités support	Date ouverture / dernière évaluation académique	Date prochaine évaluation académique
AUDE	CLG ANTOINE COURRIERE CUXAC CABARDES	VTT	2021	2025
	CLG BLAISE D AURIOL CASTELNAUDARY	RUGBY	2021	2025
	CLG GEORGES BRASSENS NARBONNE	JUDO	2021	2025
	CLG JOSEPH ANGLADE LEZIGNAN CORBIERES	ATHLETISME	2021	2025
	CLG JULES FERRY NARBONNE	VOLLEY-BALL	2021	2025
	CLG JULES FERRY NARBONNE	NATATION	2021	2025
	CLG LES FONTANILLES CASTELNAUDARY	HAND BALL FEMININ	2021	2025
	CLG LES FONTANILLES CASTELNAUDARY	FOOTBALL	2021	2025
	CLG LA NADIERE PORT LA NOUVELLE	TENNIS	2022	2026
	CLG LA NADIERE PORT LA NOUVELLE	RUGBY	2021	2025
	CLG CORBIERES MARITIMES SIGEAN	KITE SURF	2021	2025
	CLG M. BOUSQUIE QUILLAN	ATHLETISME	2021	2025
	CLG SAINT-EXUPERY BRAM	JUDO	2021	2025
	CLG JULES VERNE CARCASSONNE	HANDBALL	2021	2025
	CLG J. DELTEIL LIMOUX	RUGBY à XIII	2021	2025
	CLG J. DELTEIL LIMOUX	FOOTBALL	2022	2026
	CLG VICTOR HUGO NARBONNE	RUGBY	2021	2025
	CLG ANDRE CHENIER CARCASSONNE	FOOTBALL	2022	2026
	CLG ROSA PARKS LEZIGNAN CORBIERES	FOOTBALL	2023	2027
	CLG BASTION CARCASSONNE	Rugby	2024	2028
LYC P. SABATIER CARCASSONNE	JUDO	2021	2024	
LYC G. TILLION CASTELNAUDARY	FOOTBALL	2021	2024	
LYC LOUISE MICHEL NARBONNE	RUGBY	2021	2024	
LYC JULES FIL CARCASSONNE	HANDBALL	2022	2025	
GARD	CLG JEAN ROSTAND NIMES	TENNIS DE TABLE	2021	2025
	CLG EUGENE VIGNE BEUCAIRE	ESCALADE	2021	2025
	CLG PAUL VALERY ROQUEMAURE	DANSE	2021	2025
	CLG CLAUDE CHAPPE GALLARGUES LE MONTUEUX	DANSE	2021	2025
	CLG CLAUDE CHAPPE GALLARGUES LE MONTUEUX	BADMINTON	2022	2026
	CLG JULES VERNE NIMES	HAND BALL	2021	2025
	CLG IRENE JOLLIOT-CURIE AIGUES MORTES	AVIRON	2021	2025
	CLG LE VIGNET CALVISSON	VTT	2021	2025
	CLG LE CASTELLAS BESSEGES	DANSE	2021	2025
	CLG LEO LARGUIER LA GRAND COMBE	APPN	2023	2027
	CLG JEAN MOULIN ALES	VTT	2023	2027
	CLG CAPOUCHINE NIMES	FOOTBALL FEMININ	2024	2028
	CLG VIA DOMITIA MANDUEL	HAND BALL	2024	2028
	CLG Privé d'ALZON NIMES	HAND BALL	2024	2028
	CLG Privé SANCTA MARIA VILLENEUVE LES AVIGNON	JUDO	2024	2028
	LYC Privé d'ALZON NIMES	HAND BALL	2024	2027
	CLG EUGENE VIGNE BEUCAIRE	VTT		FERMETURE R 24
	CLG J. VILLARD ST GILLES	PLONGEE		FERMETURE R 24

CLG ARTHUR RIMBAUD MONTPELLIER	HAND BALL FEMININ	2022	2026
CLG DE LA VOIE DOMITIENNE LE CRES	RUGBY	2021	2025
CLG DES SALINS VILLENEUVE LES MAGUELONE	RUGBY	2021	2025
CLG FRANCOIS RABELAIS MONTPELLIER	HANDBALL	2021	2025
CLG FRANCOIS VILLON ST GELY DU FESC	CANOE KAYAK	2021	2025
CLG FREDERIC MISTRAL LUNEL	FOOTBALL	2021	2025
CLG FREDERIC MISTRAL LUNEL	HAND-BALL	2021	2025
CLG JEAN JAURES ST CHINIAN	CANOE KAYAK	2021	2025
CLG BASILE ROUAIX CESSENON SUR ORB	VTT	2022	2026
CLG AMBRUSSUM LUNEL	RUGBY	2021	2025
CLG JEAN MOULIN SETE	FOOTBALL	2021	2025
CLG JEAN MOULIN SETE	KARATE	2021	2025
CLG L. CAHUZAC QUARANTE	ATHLETISME	2021	2025
CLG S. VEIL MONTPELLIER	RUGBY	2021	2025
CLG S. VEIL MONTPELLIER	ATHLETISME	2022	2026
CLG JEAN PERRIN BEZIERS	FOOTBALL	2021	2025
CLG JEAN PERRIN BEZIERS	RUGBY	2021	2025
CLG G. PHILIPPE MONTPELLIER	BASKET BALL	2021	2025
CLG V. BADIE MONTARNAUD	VTT	2021	2025
CLG LES AIGUERELLES MONTPELLIER	ESCALADE	2021	2025
CLG LES PINS CASTRIES	VOLLEY BALL	2021	2025
CLG OLARGUES (UPP CLG DU JAUR)	VTT	2021	2025
CLG PAUL-EMILE VICTOR AGDE	FOOTBALL	2021	2025
CLG S. DE BEAUVOIR FRONTIGNAN	HAND-BALL	2021	2025
CLG P. DELEY MARSEILLAN	FUTSAL	2021	2025
CLG HENRY IV BEZIERS	VOLLEY BALL	2021	2025
CLG DES GARRIGUES MONTPELLIER	BASKET BALL	2021	2025
CLG LO TRENTANEL GIGNAC	FOOTBALL	2022	2026
CLG VICTOR HUGO SETE	AVIRON	2022	2026
CLG DU JAUR SAINT-PONS-DE-THOMIERES	ESCALADE	2022	2026
CLG PHILIPPE LAMOUR LA GRANDE MOTTE	VOILE	2023	2027
CLG LES ESCHOLIERS de LA MOSSON MONTPELLIER	FUTSAL	2023	2027
CLG L. MICHEL GANGES	ESCALADE	2024	2028
CLG SALAGOU CLERMONT L'HERAULT	HAND BALL	2024	2028
CLG CLEMENCEAU MONTPELLIER	VOLLEY BALL	2024	2028
LP JACQUES BREL SAINT-PONS-DE-THOMIERES	ESCALADE	2022	2025
LYC F. FABRE BEDARIEUX	APPN	2021	2024
LYC JEAN MERMOZ MONTPELLIER	RUGBY	2021	2024
LYC VICTOR HUGO LUNEL	TRIATHLON	2021	2024
LYC VICTOR HUGO LUNEL	NATATION	2021	2024
LYC JEAN MOULIN BEZIERS	CANYONISME	2022	2025
LYC LOUIS FEUILLADE LUNEL	HANDBALL	2021	2024
Privé CLG FENELON BEZIERS	RUGBY	2021	2025
Privé CLG ST FRANCOIS REGIS MONTPELLIER	JUDO	2021	2025
Privé CLG PIC LA SALLE	KARATE	2024	2028
CLG ARTHUR RIMBAUD MONTPELLIER	NATATION	2021	SUSPENSION TEMPORAIRE (depuis 09 2023)
CLG VOLTAIRE FLORENSAC	TAMBOURIN	2021	SUSPENSION TEMPORAIRE (depuis 11 2023)
CLG JEU DE MAIL MONTPELLIER	TENNIS		FERMETURE R 24

LOZERE	CLG BOURRILLON MENDE	NATATION	2021	2025	
	CLG BOURRILLON MENDE	APPN	2022	2026	
	CLG HAUT-GEVAUDAN ST CHELY D'APCHER	ATHLETISME	2021	2025	
	CLG MARTHE DUPEYRON LANGOGNE	APPN	2021	2025	
	CLG A. CHAMSON MEYRUEIS	ESCALADE	2021	2025	
	CLG DES 3 VALLEES FLORAC	FOOTBALL	2021	2025	
	CLG SPORT NATURE LA CANOURGUE	TRAIL	2023	2027	
	LYCEE PEYTAVIN MENDE	APPN	2021	2024	
	Privé CLG Sacré Cœur SAINT CHELY D'APCHER	FOOTBALL	2021	2025	
	Privé CLG Sacré Cœur SAINT CHELY D'APCHER	VTT	2022	2026	
	Privé LYC NOTRE DAME MENDE	HAND BALL	2021	2024	
	Privé CLG NOTRE DAME MARVEJOLS	HAND BALL	2021	2025	
	Privé CLG NOTRE DAME MARVEJOLS	APPN	2022	2026	
	Privé CLG SAINT PRIVAT MENDE	HAND BALL	2021	2025	
	Privé CLG SAINT PRIVAT MENDE	APPN	2021	2025	
	Privé CLG SAINT PIERRE SAINT PAUL LANGOGNE	FOOTBALL	2021	2025	
		CLG HAUT-GEVAUDAN ST CHELY D'APCHER	TRIATHLON		FERMETURE R 24
		CLG A. ROUSSON SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE	EQUITATION		FERMETURE R 24
	CLG ALICE ET JEAN OLIBO ST CYPRIEN	TRIATHLON	2021	2025	
	CLG COTE VERMEILLE PORT VENDRES	SAUVETAGE COTIER	2021	2025	
	CLG GUSTAVE VIOLET PRADES	FOOTBALL	2021	2025	
	CLG JEAN MOULIN PERPIGNAN	RUGBY	2021	2025	
	CLG JEAN MOULIN PERPIGNAN	BASKET BALL	2021	2025	
	CLG JEAN ROUS PIA	PENTATHLON	2021	2025	
	CLG LA COTE RADIEUSE CANET EN ROUSSILLON	FOOTBALL	2021	2025	
	CLG PIERRE MORETO THUIR	RUGBY FEMININ	2021	2025	
	CLG ALBERES ARGELES	FOOTBALL	2021	2025	
	CLG LE RIBERAL ST ESTEVE	FOOTBALL	2022	2026	
	CLG PIERRE FOUCHE ILLE SUR TET	RUGBY à XIII et Tennis	2023	2027	
	LYC ARISTIDE MAILLOL PERPIGNAN	RUGBY	2021	2024	
	LYC CHARLES RENOUVIER PRADES	RUGBY	2021	2024	
	LYCEE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN FONT ROMEU	EQUITATION	2021	2024	
	LYCEE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN FONT ROMEU	LUTTE	2021	2024	
	LYCEE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN FONT ROMEU	RUGBY	2021	2024	
	LYCEE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN FONT ROMEU	HOCKEY SUR GLACE	2021	2024	
	LYCEE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN FONT ROMEU	TRIATHLON	2021	2024	
	LYCEE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN FONT ROMEU	FOOTBALL	2021	2024	
	LYCEE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN FONT ROMEU	PATINAGE ARTISTIQUE	2021	2024	
	LYCEE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN FONT ROMEU	MONTAGNE	2021	2024	
	LYCEE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN FONT ROMEU	ATHLETISME	2021	2024	
	LYCEE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN FONT ROMEU	NATATION	2021	2024	
	Privé CLG ST JOSEPH PRADES	MONTAGNE	2021	2025	
	Privé CLG NOTRE DAME DES ANGES ESPIRA DE LAGLY	RUGBY A XIII	2021	2025	
	Privé CLG NOTRE DAME DES ANGES ESPIRA DE LAGLY	FOOTBALL	2023	2027	
	Privé LYC SAINTE LOUISE DE MARILLAC	FUTSAL	2022	2025	
	LYCEE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN FONT ROMEU	VTT	2023	SUSPENSION TEMPORAIRE (depuis 09 2023)	
	LYC ROSA LUXEMBOURG CANET EN ROUSSILLON	FOOTBALL		FERMETURE R 24	